I. — Généralités concernant la préparation des candidats.

Objekttyp: **Chapter**

Zeitschrift: **L'Enseignement Mathématique**

Band (Jahr): **32 (1933)**

Heft 1: **L'ENSEIGNEMENT MATHÉMATIQUE**

PDF erstellt am: **26.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

BELGIQUE

La préparation théorique et pratique des professeurs de mathématiques de l'enseignement secondaire.

I. — Généralités concernant la préparation des candidats.

a) D'après la loi organique du 1er juin 1850 ne peuvent être nommés aux fonctions de professeurs de mathématiques dans l'enseignement secondaire (athénées royaux et collèges communaux) que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur. Cette disposition fut confirmée par la loi du 15 juin 1881. Mais, en vertu de l'article 64 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques, elle cessa d'être applicable à partir du 1er octobre 1893.

Cette dernière loi, en effet, supprima le grade d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur et exigea le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques, préparatoire au professorat de l'enseignement moyen.

Mais le grade d'agrégé a été rétabli par la nouvelle loi sur la collation des grades académiques, promulguée le 21 mai 1929, qui détermine les titres actuellement exigés: loi du 21 mai 1929, article 39.

A moins d'être dispensé du diplôme légal en vertu de dispositions législatives sur l'organisation de l'enseignement moyen, nul ne peut être nommé aux fonctions de professeur de mathématiques dans les athénées royaux, ni dans les collèges provinciaux et communaux, subventionnés ou non par le Trésor public, s'il n'a obtenu le grade d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences mathématiques, ainsi que l'entérinement de son diplôme conformément aux dispositions de la présente loi.

Jusqu'en 1890 la formation des professeurs de mathématiques se fit à l'Ecole normale des Sciences annexée à la Faculté des Sciences de l'Université de Gand. Les élèves n'y furent jamais nombreux et bien des professeurs de sciences des athénées et des collèges reçurent une autre préparation (officiers, ingénieurs, etc.).

Il y avait trois années d'études qui, pendant longtemps, furent les mêmes pour tous les élèves; mais les progrès de l'enseignement des sciences naturelles firent qu'à partir de 1881 on sépara les naturalistes des mathématiciens après la première année d'études, qui resta commune aux deux sections, avec le même examen d'entrée, jusqu'à la suppression de l'école en 1890.

De 1890 jusqu'à aujourd'hui les professeurs de mathématiques ont été formés dans les facultés des sciences de nos quatre universités.

Jusqu'à présent la loi ignore les établissements d'enseignement secondaire pour jeunes filles, mais les communes et les provinces ont créé des lycées pour jeunes filles et ont exigé des candidates professeurs la possession de diplômes analogues à ceux dont sont porteurs les professeurs des athénées royaux.

b) Les établissements d'enseignement secondaire s'appellent, en Belgique, athénées. Ils comportent deux grandes sections: section des humanités anciennes et section des humanités modernes. La première section est elle-même subdivisée en division grecque-latine et division latine-mathématique. La section des humanités modernes est subdivisée en division scientifique et division commerciale.

La division grecque-latine correspond aux gymnases classiques.

La division latine-mathématique correspond aux gymnases réals.

La division scientifique correspond aux écoles réales supérieures.

La division commerciale correspond aux écoles secondaires de commerce.

La plupart de nos professeurs de mathématiques ont passé, comme élèves, par la division scientifique; quelques-uns (en petit nombre) par la division latine-mathématique. Ceux qui ont parcouru la division grecque-latine complétée par une année d'études mathématiques en division latine-mathématique, sont des exceptions.

A côté de nos professeurs ayant passé comme élèves par l'enseignement secondaire, il convient d'ajouter encore ceux qui se sont préparés d'abord dans une école normale moyenne au professorat de l'enseignement moyen du degré inférieur et qui ont poursuivi après leurs études universitaires.

Il résulte de ce qui précède que bien rares sont les professeurs de mathématiques de notre enseignement secondaire qui connaissent le latin. La nouvelle loi du 21 mai 1929 exige l'agrégation de nos futurs professeurs de mathématiques. Elle impose une épreuve unique et un semestre d'études au moins, comprenant un stage de même durée dans un établissement d'enseignement moyen agréé par l'université; deux leçons publiques sur des sujets désignés d'avance par le jury et choisis dans le programme des athénées.

c) Les examens pour les grades de candidat et de licencié en sciences mathématiques — grades que les récipiendaires doivent posséder pour être admis à l'agrégation — comprennent, outre les mathématiques pures, la mécanique analytique, la géométrie descriptive, l'astronomie et la géodésie, la physique générale et la physique mathématique, la chimie générale, la philosophie.

d) La loi de 1890-1891 qui supprima le grade d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, entraîna la fermeture de l'Ecole normale des Sciences de Gand qui avait été instituée pour la préparation des professeurs de l'enseignement secondaire.

Plusieurs des professeurs ayant enseigné à l'Ecole normale des Sciences poursuivirent leur enseignement en candidature et au doc-

torat en sciences physiques et mathématiques et continuèrent à se préoccuper de la formation pédagogique des futurs professeurs. Mais il n'y eut plus de contact direct entre les universitaires et les classes de l'enseignement secondaire.

C'est pour combler cette lacune que la loi de 1929 a créé l'agrégation de l'enseignement moyen du degré supérieur, qui comprendra un stage d'un semestre au moins dans un établissement d'enseignement moyen agréé par l'université. D'une manière générale on peut dire qu'en application de la nouvelle loi la préparation scientifique sera nettement séparée de la préparation didactique.

e) La loi du 30 avril 1921 et l'arrêté royal du 1er décembre 1923 complétés par la loi budgétaire du 22 mai 1928 permettent au Ministre des Sciences et des Arts d'accorder annuellement 50 bourses d'études aux étudiants peu favorisés de la fortune de chaque université. Vingt de ces bourses sont réservées aux étudiants qui se destinent à la licence (anciennement au doctorat) en sciences ou en philosophie et lettres.

En outre la Fondation universitaire accorde à des étudiants belges chez lesquels elle a reconnu des qualités intellectuelles et morales sérieuses, des prêts annuels et renouvelables pendant toute la durée des études. Ces prêts ne portent pas intérêt et sont remboursables dans les limites des ressources du bénéficiaire, au plus tard, à partir de la dixième année qui suit sa sortie de l'établissement d'enseignement supérieur qu'il fréquente.

II. — Enseignement scientifique théorique.

1 et 2. — Nul n'est admis à l'examen d'agrégé, s'il n'a obtenu le grade correspondant de licencié. Nul n'est admis au grade de licencié s'il n'a obtenu le grade correspondant de candidat.

La *candidature en sciences mathématiques* comporte deux épreuves et deux années d'études au moins. La licence comporte une épreuve ou deux épreuves, au choix du récipiendaire et deux années d'études au moins.

Les épreuves de la candidature portent sur les branches suivantes (la répartition sur quatre semestres varie d'une université à l'autre et le nombre d'heures de cours et conférences indiqué n'est qu'approximatif).

a) *Mathématiques pures.* — Algèbre supérieure (45 heures) — Géométrie analytique (90 heures). — Calcul différentiel et intégral, y compris le calcul des différences et le calcul des variations (180 heures). — Géométrie projective (45 heures).

b) *Mathématiques appliquées.* — Mécanique analytique (120 heures). — Géométrie descriptive (90 heures). — Astronomie et géodésie